

Plan régional en faveur de la filière forêt-bois

Dispositifs d'accompagnement

1)– Mobiliser plus et mieux les bois de nos massifs

1.1- Appui technique auprès des propriétaires forestiers publics et privés pour dynamiser l'exploitation

Actions financées :

Formations techniques, animation des chartes forestières de territoire, études de faisabilité, audits, études de marché, actions ciblées d'accompagnement, etc. (exemples : regroupement des propriétés et/ou de chantiers d'exploitation, projet de construction de plateformes de tri et de stockage des bois, organisation de l'approvisionnement des chaufferies bois en circuit court).

Bénéficiaires : organismes forestiers, organisations professionnelles, collectivités, chambres consulaires, centres techniques et associations.

Modalités d'intervention : subvention régionale en moyenne à hauteur de 30% du coût de l'action. Dans le cas des chartes forestières de territoire, l'intervention régionale est plafonnée à 20 000 € / an.

Les actions seront définies dans le cadre d'un programme d'actions pluriannuel départemental, dont les modalités d'élaboration seront précisées en commission permanente.

1.2- Aide aux travaux sylvicoles et à l'élaboration de plans simples de gestion forestière

1.2.1- Travaux sylvicoles

Actions financées :

Travaux sylvicoles dont la vocation est de produire à terme du bois d'œuvre (surface minimale de travaux : 2 hectares), réalisées par des entreprises de travaux forestiers certifiées (PEFC, QualiTerritoires ou équivalent) :

- Plantation (parcelles nouvellement boisées) et reboisement, uniquement si régénération naturelle déficitaire et/ou suite à une attaque parasitaire ou pour enrichir un peuplement en espèces nouvelles, mieux adaptées à la pédologie et aux conditions climatiques ;
- Travaux d'amélioration (crochetage pour favoriser la régénération naturelle, dégagement, dépressage, nettoiement, balivage, élagage, taille de formation, etc.) ;
- 1ères éclaircies déficientes ;
- Marquage de conversion en futaies irrégulières (forfait).

Le reboisement à l'identique après une coupe rase par exemple est inéligible.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette aide :

- Les propriétaires publics et privés réalisant des travaux ;
- Les structures de regroupement de propriétaires forestiers dotées d'une personnalité morale constituée (groupement forestier, association syndicale de gestion forestière, association foncière forestière, etc.), et qui possèdent des statuts, un SIRET, une comptabilité annuelle et un RIB au nom de la personne morale ;
- L'association Sylv'ACCTES, qui œuvre dans le cadre de l'amélioration des forêts et la valorisation des services écosystémiques.

Les propriétaires doivent être engagés dans une certification de gestion durable (démarche type FSC ou PEFC) et bénéficier d'un document de gestion forestière durable (règlement type de gestion, plan simple de gestion, aménagement agréé, etc.). Les associations de promotion de la gestion durable sont exemptées de cette obligation, dans la mesure où elles ne sont pas propriétaires des forêts.

Modalités d'intervention : les travaux sont accompagnés à hauteur de 60% des dépenses HT en forêt privée et à hauteur de 30% des dépenses HT en forêt publique.

Les plafonds d'intervention seront votés annuellement en commission permanente.

Dans le cas des boisements / reboisements, une bonification de la subvention sera apportée sur la fourniture de plants dont l'origine régionale Auvergne-Rhône-Alpes est certifiée.

Dans le cadre du référentiel Sylv'ACCTES, les travaux sylvicoles pourront être accompagnés à hauteur de 70% en forêt privée et 40% en forêt publique. Une convention entre l'association Sylv'ACCTES et la Région définira les conditions d'attribution et de reversement de la subvention régionale.

1.2.2- Elaboration volontaire de plans simples de gestion forestière (PSG) en forêt privée

Actions financées :

Frais liés à l'élaboration de plans simples de gestion (PSG), individuels ou groupés, réalisés par un gestionnaire forestier professionnel (facture).

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette aide :

- Les propriétaires privés possédant entre 10 hectares et 25 hectares. Pour les propriétés de plus de 25 hectares, seuls les PSG concernant des parcelles discontinues sont éligibles (« PSG nouveaux seuils ») ;
- Les structures de regroupement de propriétaires forestiers dotées d'une personnalité morale constituée (groupement forestier, association syndicale de gestion forestière, association foncière forestière, etc.), et qui :
 - possèdent des statuts, un SIRET, une comptabilité annuelle et un RIB au nom de la personne morale ;
 - regroupent au moins 25 hectares de forêt et/ou 10 propriétaires minimum.

Les propriétaires doivent être engagés dans une certification de gestion durable (démarche type FSC ou PEFC).

Modalités d'intervention :

- Forfait de base de 500 € + 50 € / ha pour les PSG individuels. Seule la réalisation d'un premier PSG est éligible, dans la limite de 1 500 € ;
- Forfait de 1 000 € + 50 € / ha pour les PSG groupés, dans la limite de 30 000 €.

Les avenants aux PSG groupés sont éligibles dans les mêmes conditions (25 hectares minimum et/ou 10 nouveaux propriétaires).

Obligations et engagement des bénéficiaires :

En contrepartie de l'aide financière de la Région, le propriétaire (ou le représentant de la structure de regroupement) s'engage à respecter les prescriptions techniques et le calendrier de mise en œuvre des coupes et travaux. Il s'engage également à reconduire la certification de gestion durable de ses forêts sur toute la durée du PSG.

Pour les PSG groupés, la contractualisation avec un gestionnaire forestier privé est obligatoire, pour suivre la mise en œuvre du document de gestion.

1.3- Dessertes forestières

Actions financées :

Création de routes forestières, pistes, places de dépôts et places de retournement. Les aires d'installation de câbles aériens sont également éligibles.

Bénéficiaires : propriétaires privés, communes forestières et leurs associations (syndicats, groupements, etc.)

Modalités d'intervention : subvention régionale de 5 à 40% dans le cadre du FEADER (selon les règles définies dans les programmes de développement rural d'Auvergne et de Rhône-Alpes) et de 50% à 80% hors FEADER, pour de petits projets structurants ou la résorption d'un point noir, identifiés dans le cadre d'un schéma de desserte ou d'une démarche concertée (subvention plafonnée à 30 000 €). L'objectif est d'atteindre 50% de financement public pour les dossiers individuels et 80% pour les dossiers collectifs (regroupement de propriétaires et/ou de communes).

II- Renforcer la compétitivité et la modernisation des entreprises

2.1- Accompagner les entreprises de travaux forestiers, de transport de bois et de production de bois énergie

Actions financées :

Ce programme d'aide vise à soutenir les investissements visant l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique. Ils sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. Ces opérations concernent l'exploitation forestière et le transport des bois jusqu'à la scierie ou l'aire de stockage du bois énergie :

- Matériel d'abattage ;
- Matériel de sortie des bois ;
- Matériel de production de bois énergie ;
- Investissements logistiques, y compris le matériel spécifique de transport et de manutention des bois ;
- Les appareils de métrologie, de classement mécanique, d'étiquetage, de traçage et d'emballage ;
- Les études liées aux investissements précédents

Type de matériels éligibles :

- Matériels et équipements pour l'abattage :
 - machine combiné d'abattage et façonnage, tête d'abattage, autres équipements d'abattage mécanisé (mini pelles ou petit véhicule tout terrain équipés de tête ou matériel d'abattage...) dans la limite de 300 000 € HT ;
 - équipements de sécurité sur abatteuse pour travail en pente, dans la limite de 60 000 € HT ;
- matériels et équipements pour la sortie des bois :
 - débusqueur, y compris équipé d'une grue, dans la limite de 220 000 € HT (limite portée à 280 000 € HT si le matériel est équipé d'une grue) ;
 - porteur forestier, dans la limite de 300 000 € HT ;
 - matériel et équipement pour la traction animale (y compris l'achat des animaux), dans la limite de 50 000 € HT ;
 - équipements forestiers pour tracteur agricole, dans la limite de 60 000 € HT ;
 - câbles mâts grande longueur, treuils et chariots, dans la limite de 500 000 € HT ;
 - câble aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente, dans la limite de 350 000 € HT ;
 - ballons aériens captifs, treuils et chariots, dans la limite de 500 000 € HT ;
- matériels et équipements pour le transport et la manutention du bois, dans la limite de 200 000 € HT.
- matériels et équipements pour le bois énergie :
 - Matériel destiné à la production de plaquette forestière (écorceuse, broyeur, séchoir à plaquettes, tapis de convoyage, ...) dans la limite de 300 000 € HT ;
 - Matériel de production de granulé bois (broyeur, crible, séchoir, unité de granulation, tapis de convoyage, matériel de conditionnement...) dans la limite de 300 000 € HT
 - machine combinée de façonnage bois bûche, dans la limite de 75 000 € HT ;
 - ligne de production de bois-bûche avec un plafond de 250 000 € HT.
- en lien avec l'acquisition des matériels et équipements ci-dessus, sont également éligibles :
 - les appareils de métrologie ;
 - le matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géoréférencées, ordinateur embarqué) et logiciels y compris sur les camions de transport de bois, dans la limite de 30 000 € HT ;
 - le matériel de classement mécanique, d'étiquetage, de traçage et d'emballage ;
 - les études préalables externalisées directement liées aux investissements matériels et nécessaire à leur préparation ou réalisation ; elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 € HT pour les investissements liés au câble et aux ballons aériens captifs et à 330 000 € HT pour les autres investissements. Seul le coût effectivement supporté par l'entreprise est éligible. Si l'achat du matériel donne lieu à une reprise du matériel ancien ou à un rabais de quelque nature que ce soit, la valeur de cette reprise ou de ce rabais sera déduite de la dépense éligible.

Le crédit-bail est éligible jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, pour les dépenses supérieures à 100 000 € HT. Ce mode de financement doit être précisé dès le dépôt de la demande de subvention, qui doit contenir un projet de contrat entre l'entreprise et l'organisme de crédit-bail. Le crédit-preneur doit prendre l'engagement de faire l'acquisition du matériel à l'issue du crédit-bail. Le bailleur doit s'engager à répercuter intégralement le montant de la subvention au crédit-preneur, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes. En cas de fin de contrat anticipée, il appartient au bénéficiaire de l'aide de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- Le vendeur du matériel fournit une attestation signée et datée d'un expert-comptable qui confirme que le matériel n'a jamais fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire ;
- Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;
- Le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf (exception faite d'un concessionnaire qui peut acheter du matériel de 1ère main). Il fournit une copie de la facture initiale relative à l'achat du matériel neuf ;
- Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Les dépenses relatives aux obligations de publicité des cofinanceurs sont éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- Les tronçonneuses, le petit matériel d'abattage et débardage, les pneumatiques seuls et les consommables ;
- Les tracteurs agricoles ;
- Le matériel routier non spécifiquement forestier (par exemple tracteur routier, bétailière ou remorque pour le transport animal) ;
- Les dépenses soutenues au titre de la mesure 06.42 « investissement des micro et petites entreprises de la filière bois » ;
- Les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- Le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- Les frais de change ;
- Les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- La TVA et les autres taxes non récupérables ;
- Le bénévolat.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette aide :

- Les petites entreprises et coopératives forestières (moins de 50 salariés et chiffre d'affaires de l'exercice fiscal précédent l'année de la demande d'aide inférieur à 10 millions d'euros) correspondant aux catégories suivantes :
 - Entreprises de travaux forestiers ;
 - Entreprises d'exploitation forestière ;
 - Entreprises de production de bois énergie ;
 - Entreprises assurant le transport de bois rond.

- Les groupements d'entreprises constitués d'entreprises des catégories précédentes et correspondant à la définition des PME au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires de l'exercice fiscal précédent l'année de la demande d'aide inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros).

Les CUMA, les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles.

Modalités d'intervention :

Conditions d'admissibilité :

Les conditions suivantes doivent être obligatoirement remplies pour que le projet soit recevable au présent dispositif d'aide :

Le bénéficiaire doit :

- Être engagé dans une démarche de gestion durable : PEFC, Conseil de Soutien à la Forêt (FSC France), QualiTerritoire ou équivalent ;
- Pour les entreprises de production de bois énergie, fournir également un certificat d'adhésion à une démarche de qualité : Chaleur Bois Qualité + (CBQ+), Rhône-Alpes Bois-Bûches (RA2B) ou équivalent ;
- Pour les entrepreneurs de travaux forestiers, fournir la levée de présomption de salariat si le responsable d'entreprise n'est pas salarié.

En cas de renouvellement de matériel, une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 5 ans.

En cas d'investissements successifs (hors renouvellement), le plafond des aides régionales est de 490 000 € par entreprise sur 5 ans.

Modalités de calcul de l'aide régionale :

Sous réserve du respect des règles européennes relatives à la concurrence, le taux d'aide publique est de 40% pour le matériel lié au débardage par câble et par ballon aérien captif, et de 30% maximum pour les autres investissements.

L'aide publique ne peut être inférieure à 2 000 €.

Pour les projets soumis aux règles d'aides d'État, afin de respecter les règles européennes relatives à la concurrence, l'aide sera rattachée :

- au régime d'aide exempté n°SA.43781 relatif aux aides du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014
- au régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- au régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- au régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 » ;

- au régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- au Règlement (UE) N 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide maximale est d'application selon ces règles dans la limite des taux mentionnés ci-dessus.

L'aide régionale sera calculée et attribuée dans des plafonds réglementaires, et pourra être revue selon :

- Les interventions d'autres financeurs (Etat, Départements, EPCI) afin de respecter les plafonds autorisés par la réglementation européenne ;
- La possibilité de mobiliser une contrepartie FEADER dans le cadre des PDR de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Dans le cas de mobilisation de crédits FEADER, l'ensemble des conditions de la mesure concernée prévaut sur les modalités du présent dispositif (hors plafond d'aide régionale qui demeure).

Obligations et engagement des bénéficiaires :

En contrepartie de son aide financière, la Région :

- Incitera l'entreprise à s'engager de façon active dans la mise en œuvre des priorités régionales ;
- Exigera le respect de certaines obligations de manière contractuelle via la convention d'attribution de l'aide et notamment l'adhésion à l'interprofession ou à une démarche collective (syndicat professionnel, actions collectives...). Le non-respect de ces conditions, pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement à la Région des montants d'aide déjà versés.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra signer la « charte régionale des entreprises » portant notamment sur l'orientation, la formation professionnelle, l'apprentissage, le développement de la sous-traitance locale, l'innovation-recherche.

2.2- Soutien aux investissements des scieries

Actions financées :

Ce programme d'aide vise à soutenir, au sein des scieries de moins de 50 salariés :

- La modernisation et le développement de leur outil productif. L'objectif est de mobiliser les bois régionaux, de soutenir la transformation des grumes et la valorisation des sciages afin de mieux répondre aux attentes des entreprises de l'aval de la filière notamment ;
- Les investissements relatifs à la caractérisation des bois, à la certification de la qualité et de l'origine des bois, en vue de faciliter le positionnement de ces produits sur les marchés ;
- Le matériel de finition des sciages (rabotage, séchage, traitements...) ;
- La production de bois énergie issu de ressources locales.

Les moyennes et grosses scieries seront accompagnées par la Direction du Développement Economique en priorité sur :

- *Les investissements destinés à augmenter significativement les capacités de sciage dans une perspective de diversification (réalisation de nouveaux produits, conquête de nouveaux marchés, notamment à l'international...)* ;
- *Les investissements destinés à produire des bois à forte valeur ajoutée (déroulage, aboutage, collage, séchage, rabotage, classement mécanique, ...)*
- *Les investissements de valorisation des connexes pour la production de bois énergie (broyeur, séchoir à plaquette, ligne de fabrication de granulés bois, etc.)*

Les chaufferies ou réseaux de chaleur pourront être accompagnées dans le cadre des politiques portées par la Direction de l'Energie et l'Environnement.

Les entreprises de seconde transformation seront accompagnées par la Direction du Développement Economique en priorité sur :

- *La mise en œuvre de nouveaux process de production et/ou de nouveaux produits et services*
- *La valorisation et la mise en œuvre de bois local dans une optique de reconquête de parts de marché vis à vis de la concurrence internationale (notamment les bois du Nord de l'Europe).*

Les dépenses retenues sont les suivantes :

- Matériel et équipement permettant la transformation des grumes (y compris matériel de tri, de convoyage, de cubage, d'écorçage) ;
- Matériel et équipement permettant la valorisation des bois à l'aval de la première transformation, y compris les menuiseries intérieures et extérieures produites majoritairement en bois local ;
- Matériel et équipement de valorisation des bois ronds ou de produits connexes notamment pour la production de bois énergie ;
- Matériel et équipement pour la fabrication de bois « technique » (par exemple séchage, rabotage, aboutage, contre-collage, clouage, vissage...), pour la préfabrication de produits de charpente ou d'ossature bois ;
- Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre du projet (ingénierie de projet) ou aux études préalables aux investissements matériels, en lien direct avec les opérations soutenues et nécessaires à leur réalisation, dans la limite de 12% du montant HT des matériels et équipements facturés éligibles. Les études préalables seules, sans projet d'investissement matériel, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique. Elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
- Pour l'ensemble des matériels et équipements, les investissements directement nécessaires à leur installation et à leur fonctionnement sont éligibles (par exemple : transport, branchements électriques des machines, maçonnerie spécifique...).
- Les dépenses relatives aux obligations de publicité des cofinanceurs.

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- Le vendeur du matériel fournit une attestation signée et datée d'un expert-comptable qui confirme que le matériel n'a jamais fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire ;
- Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;
- Le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf (exception faite d'un concessionnaire qui peut acheter du matériel de 1ère main). Il fournit une copie de la facture initiale relative à l'achat du matériel neuf ;
- Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables ;

Seul le coût effectivement supporté par l'entreprise est éligible. Si l'achat du matériel donne lieu à une reprise du matériel ancien ou à un rabais de quelque nature que ce soit, la valeur de cette reprise ou de ce rabais sera déduite de la dépense éligible.

Sont exclus des dépenses retenues :

- Les matériels roulants immatriculés et de manutention ;
- Les systèmes d'aspiration ;
- La TVA et les autres taxes non récupérables ;
- Les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- Le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- Les frais de change ;
- Les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- Le bénévolat.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette aide les petites et très petites entreprises de première transformation de la filière forêt-bois (moins de 50 salariés et 10 millions d'euros de chiffre d'affaires).

Les CUMA, les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles.

Modalités d'intervention :

Conditions d'admissibilité

Les conditions suivantes doivent être obligatoirement remplies pour que le projet soit recevable au présent dispositif d'aide :

- L'entreprise doit être engagée dans une certification environnementale garantissant que les bois sont issus de forêts gérées durablement (par exemple PEFC ou FSC), quand elle est propriétaire des grumes et bois transformés ;
- Pour les entreprises de production de bois énergie, fournir un certificat d'adhésion à une démarche de qualité : Chaleur Bois Qualité + (CBQ+), Rhône-Alpes Bois-Bûches ou Auvergne Bois Bûche, ou équivalent.

Modalités de calcul de l'aide régionale

L'intervention régionale est plafonnée à 20% du montant des dépenses éligibles hors taxes. Ce taux pourra être modulé si le projet mobilise du FEADER.

En cas de renouvellement de matériel, une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 5 ans.

En cas d'investissements successifs (hors renouvellement), le plafond des aides régionales est de 490 000 € par entreprise sur 5 ans. En cas de projets exceptionnels, à fort impact d'emploi, ou d'intérêt régional, il sera possible de déroger à cette règle.

L'aide publique ne peut être inférieure à 2 000 €.

Le plafond d'aide régionale est fixé à 130 000 € (soit 20% d'une dépense éligible de 650 000 €).

Pour les projets de développement permettant un « passage de cap », l'aide régionale pourra être déplafonnée dans le respect des taux maximum prévus par la réglementation. Le plafond d'aide publique (Région + FEADER) pourra être porté à 490 000 € maximum sur les projets suivants :

- Valorisation des gros bois ou des feuillus
- Et/ou consistant à la mise en place d'une nouvelle ligne de sciage en plus des lignes existantes
- Et/ou visant à apporter une finition au sciage (séchage, rabotage, collage...)

Le crédit-bail est éligible jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, pour les dépenses supérieures à 100 000 € HT. Ce mode de financement doit être précisé dès le dépôt de la demande de subvention, qui doit contenir un projet de contrat entre l'entreprise et l'organisme de crédit-bail. Le crédit-preneur doit prendre l'engagement de faire l'acquisition du matériel à l'issue du crédit-bail. Le bailleur doit s'engager à répercuter intégralement le montant de la subvention au crédit-preneur, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes. En cas de fin de contrat anticipée, il appartient au bénéficiaire de l'aide de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.

Afin de respecter les règles européennes relatives à la concurrence, l'aide sera rattachée :

- au régime d'aide exempté n°SA.43781 relatif aux aides du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014
- au régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- au régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- au régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 » ;
- au régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- au Règlement (UE) N 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide régionale sera calculée et attribuée dans des plafonds réglementaires, et pourra être revue selon :

- Les interventions d'autres financeurs (Etat, Départements, EPCI) afin de respecter les plafonds autorisés par la réglementation européenne
- La possibilité de mobiliser une contrepartie FEADER dans le cadre des PDR de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Dans le cas de mobilisation de crédits FEADER, l'ensemble des conditions de la mesure concernée prévaut sur les modalités du présent dispositif (hors plafond d'aide régionale qui demeure)

Obligations et engagement des bénéficiaires :

En contrepartie de son aide financière, la Région :

- Incitera l'entreprise à s'engager de façon active dans la mise en œuvre des priorités régionales ;
- Exigera le respect de certaines obligations de manière contractuelle via la convention d'attribution de l'aide et notamment l'adhésion à l'interprofession ou à une démarche collective (syndicat professionnel, actions collectives...). Le non-respect de ces conditions, pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement à la Région des montants d'aide déjà versés.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra signer la « charte régionale des entreprises » portant notamment sur l'orientation, la formation professionnelle, l'apprentissage, le développement de la sous-traitance locale, l'innovation-recherche.

2.3- Fonds pour financer les stocks d'hiver des entreprises de la filière :

Action financée :

Une des particularités et des difficultés des scieries et des entreprises de production de bois énergie de notre région situées en zone de montagne, est l'important besoin en trésorerie engendré par la constitution des stocks d'hiver de bois.

Il est proposé de mettre en place un fonds de garantie, à la demande des professionnels, pour faciliter l'obtention de crédits bancaires.

Bénéficiaires : scieries et entreprises de production de bois énergie.

Modalités d'intervention : Ce fonds sera doté de 200 000 € la première année et pourra être abondé les années suivantes en fonction de la montée en charge du dispositif. L'examen de cette dépense à rattacher en budget de fonctionnement ou d'investissement est encore à l'étude.

Les modalités précises de création de ce fonds seront présentées en Commission permanente.

III- Innovation, logistique et structuration de la filière

3.1- Aide à la logistique

Actions financées :

Création de plateformes de stockage, tri et/ou arrosage des bois (bois d'œuvre et bois énergie), permettant la mise en place de circuits de proximité d'approvisionnement et de distribution (scieries locales ou régionale, chaufferies bois, etc.).

Bénéficiaires : Collectivités et entreprises, ainsi que leurs groupements.

Modalités d'interventions : Subvention régionale de 10 à 40% des dépenses, en fonction des projets, des régimes d'aides applicables et des autres cofinanceurs. Cette aide est plafonnée à 100 000 euros par projet.

3.2- Aide au développement de l'innovation

Actions financées :

Cette aide vise à accompagner la filière et notamment ses entreprises dans la mise en place de démarches individuelles ou collectives d'innovation. Elle vise également à soutenir des investissements destinés à mettre en place de nouveaux produits et/ou process au sein des entreprises régionales.

Ce programme d'aide vise à soutenir :

- Les investissements (matériels ou immatériels) permettant de développer de nouveaux produits ou services inexistant en région et les études qui y sont liées ;
- Les investissements (matériels ou immatériels) innovants destinés à la mobilisation, transformation ou valorisation et commercialisation du bois local et les études qui y sont liées : nouveaux matériels pour la mobilisation du bois ou sa transformation en phase de prototypage ou de première mise sur le marché, nouveaux services et usages numériques, etc. ;
- Les actions collectives impliquant des entreprises et portant sur des thématiques spécifiques à la filière forêt-bois (celles portant sur des sujets génériques comme la performance commerciale, l'export, la structuration des ressources humaines... seront soutenues via les programmes mis en place par le Direction du Développement Economique) ;

Les dépenses retenues sont les suivantes ci-dessous :

- Matériels et équipements liés ;
- Matériels et achats de consommables et matières premières destinés à la réalisation de prototypes ;
- Investissements immatériels (dépenses de R&D, propriété intellectuelle, logiciels spécialisés...).

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- le vendeur du matériel fournit une attestation signée et datée d'un expert-comptable qui confirme que le matériel n'a jamais fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire ;
- le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;
- le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf (exception faite d'un concessionnaire qui peut acheter du matériel de 1ère main). Il fournit une copie de la facture initiale relative à l'achat du matériel neuf ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Seul le coût effectivement supporté par l'entreprise est éligible. Si l'achat du matériel donne lieu à une reprise du matériel ancien ou à un rabais de quelque nature que ce soit, la valeur de cette reprise ou de ce rabais sera déduite de la dépense éligible.

Bénéficiaires : entreprises de la filière forêt-bois ainsi que l'ensemble des structures publiques ou privés pouvant être impliquées dans des démarches collectives et/ou innovantes.

Les grandes entreprises sont éligibles sous réserve des régimes d'aides applicables.

Modalités d'intervention :

L'intervention de la Région est plafonnée à 80%. Le taux d'intervention sera défini en fonction du régime d'aide applicable, de la nature privée ou publique du porteur de projet et des cofinancements mobilisables.

Le crédit-bail est éligible jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, pour les dépenses supérieures à 100 000 € HT. Ce mode de financement doit être précisé dès le dépôt de la demande de subvention, qui doit contenir un projet de contrat entre l'entreprise et l'organisme de crédit-bail. Le crédit-preneur doit prendre l'engagement de faire l'acquisition du matériel à l'issue du crédit-bail. Le bailleur doit s'engager à répercuter intégralement le montant de la subvention au crédit-preneur, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes. En cas de fin de contrat anticipée, il appartient au bénéficiaire de l'aide de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.

Afin de respecter les règles européennes relatives à la concurrence, l'aide sera rattachée :

- au régime d'aide exempté n°SA.43781 relatif aux aides du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014
- au régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- au régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- au régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 » ;
- au régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- au Règlement (UE) N 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide régionale sera calculée et attribuée dans des plafonds réglementaires, et pourra être revue selon :

- les interventions d'autres financeurs (Etat, Départements, EPCI) afin de respecter les plafonds autorisés par la réglementation européenne ;
- la possibilité de mobiliser une contrepartie FEDER ou FEADER.

L'aide publique ne peut être inférieure à 2 000 €. L'intervention régionale sera plafonnée à 200 000 € par projet.

3.3- Soutien à la structuration de la filière

Une convention annuelle sera signée entre l'interprofession régionale FIBOIS Auvergne-Rhône-Alpes et la Région, pour définir les actions à mener au sein de son réseau et préciser le niveau d'intervention régional.